

PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var Toulon, le - 3 DEC. 2019

Avis du service chargé des affaires maritimes

Service mer et littoral Bureau littoral ouest - n° 252

Affaire suivie par : Evelyne DONATI Téléphone 04 94 46 81 14

Courriel: evelyne.donati@var.gouv.fr

Objet : Communauté de communes Méditerranée - Porte des Maures (MPM)— Commune de La Londe les Maures - Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime – Aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne

Enquête administrative

Référence: Article R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Pièces jointes: 1 demande de la communauté de commune MPM - 1 projet de concession correspondant -

Copie à : BLO/dossier - chrono

La communauté de communes Méditerranée - Porte des Maures (MPM) a sollicité dans le cadre des articles R 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la mise en œuvre d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports pour la réalisation d'un exutoire en mer dans le cadre du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations du Pansard et du Maravenne.

Les travaux projetés à proximité du DPM consisteront à créer un chenal de délestage afin d'assurer le passage d'un maximum d'eau du Maravenne vers la mer.

L'exutoire, situé sur le DPM, est composé de deux rideaux de palplanches de 32m de longueur en rive droite et de 14m de longueur en rive gauche, renforcés par des enrochements. Leurs emprises respectives sont de 210 m² et 100 m².

Cet exutoire, créé par l'extraction de sédiments marins estimée à 3000 m³, a une largeur de 25m et une emprise globale de 791m² sur le DPM.

Pour information complémentaire, le projet prévoit la formation rapide d'un bouchon sableux au droit de l'exutoire projeté mais au-delà des limites de la concession. Cet ensablement devra faire l'objet de dragage annuellement et épisodiquement.

En tant que chef du service chargé des affaires maritimes, consulté selon les dispositions de l'article R 2124-6 1° alinéa du CGPPP, j'émets un avis favorable sur ce projet de concession.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON